ARRÊT DE LA COUR
DU 14 DÉCEMBRE 1978 [1]

N. G. J. Schouten BV
contre Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten
(demande de décision préjudicielle, formée par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven)

Affaire 35/78

Sommaire

1. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Montants compensatoires monétaires — Fixation — Condition — Modification de l'écart des cours de change — Taux de change à prendre en considération — Taux représentatifs — Pouvoirs d'appréciation de la Commission*
   (Règlement du Conseil n° 974/71, art. 2, § 1, et art. 3)

2. *Agriculture — Organisation commune des marchés — Céréales — Comité de gestion — Procédure — Avis du comité — Absence — Mesures arrêtées par la Commission — Communication au Conseil — Obligation — Non*
   (Règlement du Conseil n° 2727/75, art. 26)

1. L'article 3 du règlement du Conseil n° 974/71 peut être interprété dans ce sens que les cours de change pris en compte pour établir l'écart visé doivent être appréciés sur la base de critères économiquement justifiés, et qu'il est, dès lors, loisible à la Commission de ne pas prendre en considération des taux qu'elle estime n'être pas représentatifs. Il s'ensuit qu'en agissant ainsi elle ne dépasse pas la marge d'appréciation qui lui est reconnue dans le domaine de la fixation des montants compensatoires.

2. Selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 2727/75 ce n'est que dans le cas où la Commission arrête des mesures non conformes à l'avis émis par le comité de gestion qu'il y a lieu de communiquer ces mesures au Conseil. Dès lors, l'absence d'un avis du comité n'affecte en rien la validité des mesures prises par la Commission.

Dans l'affaire 35/78

ayant pour objet une demande adressée à la Cour, en application de l'article 177 du traité CEE, par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven et tendant à obtenir, dans le litige pendant devant cette juridiction entre

N. G. J. SCHOUTEN BV, Giessen,

1 — Langue de procédure: le néerlandais. et

HOOFDPRODUKTSCHAP VOOR AKKERBOUWPRODUKTEN (organisme public d'organisation des activités économiques dans le secteur des produits agricoles),

une décision à titre préjudiciel portant sur la validité du règlement (CEE) n° 1356/76 de la Commission, du 11 juin 1976, relatif aux montants compensatoires monétaires et aux montants différentiels applicables en fonction de l'évolution de la livre irlandaise et de la livre anglaise (JO n° L 153, p. 39),

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, J. Mertens de Wilmars et Mackenzie Stuart, présidents de chambre, A. M. Donner, P. Pescatore, M. Sørensen, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits, la procédure et les observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure écrite

Le règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1), tel que modifié par le règlement n° 1112/73 du Conseil, du 30 avril 1973 (JO n° L 114, p. 4) dispose, à l'article 2, paragraphe 1:

«Pour les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues, les montants compensatoires sont égaux aux montants que l'on obtient en appliquant aux prix:

a) en ce qui concerne les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum de 2,25 %, le pourcentage représentant l'écart entre:
   — le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune et
   — le taux de conversion résultant du taux central;
b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés sous a), la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre:
   — le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la

monnaie de l'État membre concerné et la parité officielle ou, en cas de non-respect de cette parité, le taux central de chacune des monnaies des États membres visés sous a), et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés a), constaté au cours d'une période à déterminer.»

L'article 3 du règlement n° 974/71 prévoit que:

«Si l'écart visé à l'article 2, paragraphe 1, s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de l'écart.»

En application du règlement n° 974/71, le règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975 (JO n° L 139, p. 37) dispose, à l'article 2:

«La période visée à l'article 1, paragraphe 1 bis, deuxième alinéa, à l'article 2, paragraphe 1 sous b) deuxième tiret et à l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 974/71 s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante.»

L'article 3 du règlement n° 1380/75 prévoit que:

«Les cours de change au comptant vis-à-vis de chacune des monnaies des États membres, qui sont maintenues entre elles dans un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, sont:

...

c) en ce qui concerne la livre irlandaise et la livre anglaise, les cours moyens constatés chaque jour ouvrable à midi sur le marché des changes des deux États membres concernés.»

Au cours de la période du 2 au 8 juin 1976 inclus, la livre irlandaise et la livre anglaise ont été l'objet de mouvements spéculatifs. La Commission a jugé que, pour cette raison, les cours constatés pendant ladite période ne pouvaient pas être considérés comme représentatifs. Étant donné, en outre, que les cours s'étaient par la suite rétablis de façon à éliminer l'écart enregistré dans ladite période, il est apparu approprié à la Commission de ne pas tenir compte de leur évolution passée et de ne pas modifier le niveau des montants compensatoires monétaires fixés jusque-là.

La Commission a, dès lors, arrêté le règlement n° 1356/76, dont l'article 1 se lit comme suit:

«Par dérogation à l'article 3 du règlement (CEE) n° 2300/73 et à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1380/75, les éléments servant au calcul des montants différentiels ainsi que les montants compensatoires monétaires déterminés en fonction de l'évolution de la livre irlandaise et de la livre anglaise et applicables à partir du 7 juin 1976 continuent à s'appliquer au cours de la période débutant le 14 juin 1976.»

La proposition de règlement n° 1356/76 qui, conformément à l'article 6 du règlement n° 974/71, avait été soumise pour avis aux comités de gestion des produits agricoles concernés, n'avait pas permis de réunir la majorité requise par l'article 26 du règlement n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (JO n° L 281, p. 1).

En application du règlement n° 1356/76, le Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten a, par circulaire du 10 juin 1976, signalé aux intéressés, dont la firme Schouten, qui exerce son activité dans le domaine de l'exportation de céréales, que les montants compensatoires qu'il devait verser pour les transactions commerciales avec le Royaume-Uni ne seraient pas modifiés à partir du 14 juin 1976 sur la base de la moyenne des cours de change au comptant constatés sur le marché des changes durant la période allant du 2 au 8 juin 1976 inclus,

mais qu'ils demeureraient provisoirement inchangés.

Le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, saisi par la firme Schouten d'un recours contre la décision du Hoofdproduktschap, a, par ordonnance du 10 mars 1978, décidé de surseoir à statuer et de soumettre à la Cour de justice, en application de l'article 177 du traité CEE, les questions préjudicielles suivantes:

1. Les dispositions du règlement n° 1356/76 de la Commission sont-elles contraires aux termes des articles 1, 2, 2 bis, 3, 6 ou 7 du règlement n° 974/71 du Conseil et/ou aux dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission, ou à une quelconque autre prescription communautaire obligatoire?

   En cas de réponse affirmative, ce règlement est-il alors invalide?

2. La modification du régime en vigueur en ce qui concerne l'octroi de montants compensatoires monétaires, qui est opérée par le règlement n° 1356/76, est-elle

   en soi,

   ou bien en raison de son caractère abrupt,

   ou encore en raison du fait qu'elle concerne uniquement la livre irlandaise et la livre anglaise,

   contraire au principe de sécurité juridique ou au principe de l'égalité juridique, qui constituent l'un et l'autre des fondements du traité?

   En cas de réponse affirmative, ce règlement est-il alors invalide?

3. Y a-t-il lieu d'admettre que l'adoption par la Commission du règlement n° 1356/76 a constitué de sa part un acte arbitraire, ou du moins que la Commission a, ce faisant, exposé les milieux économiques à des décisions arbitraires, et qu'elle a ainsi commis un abus de pouvoir?

   En cas de réponse affirmative, ce règlement est-il alors invalide?

4. Une interprétation correcte des dispositions de l'article 26 du règlement n° 2727/75 du Conseil implique-t-elle que lorsque le comité de gestion ne s'est pas prononcé sur une proposition de mesure à prendre qui lui a été soumise, à une majorité de 41 voix, la Commission n'est pas tenue de communiquer la mesure au Conseil?

   En cas de réponse négative à cette question, le règlement n° 1356/76, qui n'a pas été soumis au Conseil, est-il alors invalide?

L'ordonnance du College van Beroep est parvenue à la Cour le 14 mars 1978.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable.

II — Résumé des observations écrites présentées en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice des CE

A — Observations présentées par la firme Schouten

Le règlement n° 1356/76 comporterait non pas seulement une dérogation aux dispositions du règlement n° 1380/75, mais aussi et principalement une dérogation à celles du règlement n° 974/71 et, en particulier, à l'article 2, paragraphe 1 (période à préciser), et à l'article 3, dérogation dont on ne voit pas en quoi elle puiserait son fondement dans le règlement n° 974/71. Étant donné que ce dernier est un règlement du Conseil, la Commission ne pourrait pas y déroger par un acte qu'elle adopterait elle-même. L'article 6 du règlement n° 974/71 ne contiendrait assurément aucune attribution de pouvoir pour une telle dérogation.

Le règlement n° 1356/76 écarterait l'application du système des règlements n^{os}

974/71 et 1380/75 en raison de l'existence de mouvements spéculatifs sur les livres anglaise et irlandaise, alors que le règlement n° 974/71 aurait précisément été arrêté en vue de protéger le marché agricole du fait qu'en raison de spéculations certains pays avaient élargi les marges de fluctuation des cours de change de leurs monnaies et que, dès lors, le marché agricole pouvait être menacé.

Le règlement n° 1356/76 enfreindrait le principe de sécurité juridique. En effet, le système des montants compensatoires exempterait les négociants en grains de l'obligation de se prémunir contre tout risque de mouvements spéculatifs. Par ailleurs, il ne faudrait pas perdre de vue que ce ne sont pas ces négociants qui détermineraient les cours de change ou qui seraient à l'origine des spéculations. Ils auraient établi eux-mêmes, sur la base du pourcentage de fluctuation au cours de la période de référence allant du 2 au 8 juin 1976 inclus, la valeur des montants compensatoires applicables aux transactions commerciales avec le Royaume-Uni à compter du 14 juin 1976, et se seraient livrés à leurs opérations en tenant compte de cette valeur. C'est dans ce contexte qu'interviendrait le principe de sécurité juridique. De plus, le règlement n° 1356/76 serait contraire au système des règlements n^{os} 974/71 et 1380/75 uniquement en ce qui concerne les livres anglaise et irlandaise, mais non pas les autres monnaies. Les négociants en grains exportant à destination de l'Italie ou de la France ne seraient donc pas touchés, et il en résulterait une violation du principe d'égalité juridique.

L'existence de mouvements spéculatifs ne pourrait être établie qu'après coup, si bien qu'eu égard au mécanisme du système des montants compensatoires, les négociants seraient toujours atteints après coup. Dans l'hypothèse où il serait possible d'arrêter des actes tels que le règlement n° 1356/76, ces négociants se trouveraient constamment exposés au risque qu'à un moment quelconque, fixé arbitrairement, sur la base de critères arbitraires, non établis, le système instauré par les règlements n^{os} 974/71 et 1380/75 soit mis en veilleuse.

La firme Schouten estime dès lors que les trois premières questions préjudicielles doivent recevoir une réponse affirmative et que, partant, le règlement n° 1356/76 est non valide ou, à tout le moins, être déclaré non applicable.

La firme Schouten présume que le College van Beroep se demande si l'article 26 du règlement n° 2727/75 ne doit pas être entendu en ce sens qu'au cas où le comité de gestion ne s'est pas prononcé à une majorité de 41 voix pour ou contre une mesure, il y a avis négatif, et que la Commission est tenue, en cette hypothèse, de porter la mesure à la connaissance du Conseil. Ledit texte appellerait, selon elle, une telle interprétation. Étant donné qu'il n'y aurait pas eu avis en l'espèce, le Conseil aurait donc dû recevoir communication des mesures en cause.

La firme Schouten estime dès lors que la quatrième question préjudicielle doit recevoir une réponse négative et que, partant, le règlement n° 1356/76 est non valide ou, subsidiairement, doit être déclaré non applicable.

B — Observations présentées par la Commission

La dérogation que comporte le règlement n° 1356/76 porterait sur la méthode normale de calcul des montants compensatoires monétaires et, notamment, sur la période de référence au cours de laquelle les cours de change au comptant sont constatés. Or, le règlement n° 974/71, en son article 2, paragraphe 1 b), deuxième tiret, ne préciserait ni la périodicité en question ni la méthode selon laquelle ces cours doivent être constatés. Il n'y aurait donc pas dérogation à cette dispostion. Quant au règlement n° 1380/75, il fixerait des règles pour la constatation de ces cours. Étant donné que le règlement n°

1356/76 maintient en vigueur les montants compensatoires monétaires de la semaine précédente — calculés eux sur la base d'une période de référence antérieure — il constituerait effectivement une dérogation au règlement n° 1380/75. Mais la Commission devrait cependant être considérée, tant en ce qui concerne le fond que la forme, comme étant en droit de déroger au règlement n° 1380/75. Sur le plan formel, étant habilitée à fixer les modalités d'application du règlement n° 974/71, elle serait aussi autorisée à s'écarter de ces règles fixées antérieurement par elle-même et selon la même procédure. Quant au fond, elle aurait le droit et même le devoir de déroger à ce règlement, afin de réaliser dans la mesure du possible les objectifs du règlement n° 974/71, c'est-à-dire de veiller à ce que des situations d'instabilité monétaire, dans lesquelles le cours de change réel diffère de la parité officielle, n'aboutissent pas à déranger le système d'intervention et ne provoquent pas de perturbations dans les échanges. Le règlement n° 1356/76 devrait précisément être considéré comme une dérogation nécessaire de ce genre. L'application des cours de change constatés sur les bourses irlandaise et anglaise pendant la période allant du 7 au 14 juin 1976 aurait fait passer les montants compensatoires monétaires à un niveau sans rapport avec la valeur réelle de la livre irlandaise et anglaise et aurait par là même influencé le niveau de prix en s'écartant du niveau des prix d'intervention. Par ailleurs, dans la période suivante — et ceci jusqu'au mois d'août 1976 — les cours de change au comptant de la livre se seraient constamment maintenus à un niveau assez élevé, de sorte que la baisse intervenue dans la semaine du 2 au 8 juin devrait être considérée comme un fait tout à fait exceptionnel.

La Commission considère donc qu'il n'y a pas lieu de conclure à l'invalidité du règlement n° 1356/76, qu'il s'agisse d'incompatibilité avec les actes mentionnés ou d'incompatibilité avec une quelconque autre prescription communautaire obligatoire.

En ce qui concerne la violation du principe de protection de la confiance légitime, la Commission considère que celui-ci pourrait certes jouer un rôle dans une action fondée sur les articles 178 et 215 du traité, et visant à obtenir l'indemnisation d'un préjudice subi en raison d'un acte illégal commis par la Communauté, mais qu'il ne pourrait pas être pris en considération lorsqu'il s'agit d'établir si un acte communautaire déterminé est nul ou invalide. Elle s'associe aux observations formulées en la matière par l'avocat général Trabucchi dans ses conclusions dans l'affaire 47/75 (Recueil 1976, p. 589-590): «... on peut douter du fait que de simples espérances déçues soient à même d'entraîner, per se, l'annulation ou la déclaration d'illégalité d'un acte.»

La circonstance que le règlement n° 1356/76 porte exclusivement sur la livre irlandaise et la livre anglaise ne constituerait nullement un argument permettant de conclure à l'existence d'une violation du principe d'égalité juridique. Le règlement n° 1356/76 ne portait que sur ces deux monnaies parce qu'elles auraient été les seules à faire l'objet de spéculations. C'est un traitement identique appliqué à d'autres monnaies que la livre irlandaise et la livre anglaise, qui se trouvaient dans une situation objective différente, qui aurait abouti à une discrimination.

La Commission n'aurait nullement agi arbitrairement en arrêtant le règlement n° 1356/76. Cette mesure communautaire témoignerait au contraire d'une politique scrupuleuse et circonspecte de la part d'un législateur qui réagit attentivement aux situations particulières et est en mesure, dans de tels cas, de mettre en veilleuse une partie des règles générales mettant en œuvre cette politique. Le législateur communautaire aurait donc réagi de manière adéquate et précise à une situation spéciale.

Dans le cas où le comité de gestion ne s'est pas prononcé à la majorité requise de 41 voix, il conviendrait de conclure qu'aucun avis n'a été émis. Dès lors, on ne pourrait pas dire que le comité a émis un avis non conforme à la mesure arrêtée par la Commission, et il n'y aurait donc dans cette circonstance aucune obligation de communiquer la mesure au Conseil. La circonstance que le règlement n° 1356/76 n'a pas été soumis au Conseil ne pourrait dès lors, étant donné l'absence d'avis négatif de la part du comité de gestion, constituer une raison de conclure à son invalidité.

La Commission propose de répondre aux questions posées par le College van Beroep que leur examen n'a pas révélé d'élément permettant de conclure à l'invalidité du règlement n° 1356/76.

Attendu que la firme Schouten, représentée par Me H. H. Kronenberg, avocat au barreau de Rotterdam, et la Commission des CE, représentée par son conseiller juridique, M. P. Gilsdorf, en qualité d'agent, ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 12 octobre 1978;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 14 novembre 1978;

En droit

1 Attendu que, par ordonnance du 10 mars 1978, parvenue à la Cour le 14 mars suivant, le College van Beroep voor het Bedrijfsleven a soumis à celle-ci, en vertu de l'article 177 du traité CEE, plusieurs questions sur la validité du règlement (CEE) n° 1356/76 de la Commission, du 11 juin 1976, relatif aux montants compensatoires monétaires et aux montants différentiels applicables en fonction de l'évolution de la livre irlandaise et de la livre anglaise (JO n° L 153, p. 39);

2 que ces questions ont été soulevées dans le cadre d'un recours formé par un exportateur néerlandais, requérant au principal (ci-après appelé «le requérant»), contre la décision du Hoofdproduktschap voor Akkerbouwprodukten (organisme public d'organisation des activités économiques dans le secteur des produits agricoles), défendeur au principal (ci-après appelé «le défendeur»), notifiée au requérant par circulaire du 10 juin 1976, selon laquelle les montants compensatoires monétaires que le défendeur devait verser pour les transactions commerciales avec le Royaume-Uni ne seraient pas modifiés à partir du 14 juin 1976 sur la base de la moyenne des cours de change au comptant constatés sur le marché des changes durant la période allant du 2 au 8 juin inclus, mais qu'ils demeureraient provisoirement inchangés;

3 attendu que le règlement n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (JO n° L 106, p. 1), tel que modifié par des règlements ultérieurs, notamment le règlement n° 2746/72 du Conseil, du 19 décembre 1972 (JO n° L 291, p. 148), le règlement n° 509/73 du Conseil, du 22 février 1973 (JO n° L 50, p. 1) et le règlement n° 1112/73 du Conseil, du 30 avril 1973 (JO n° L 114, p. 4), dispose dans son article 1, paragraphe 1, que:

«Si, pour les transactions commerciales, un État membre admet pour sa monnaie un taux de change dépassant, vers le haut ou vers le bas, la limite de fluctuation autorisée par la réglementation internationale en vigueur le 12 mai 1971,

a) l'État membre dont la monnaie est valorisée au-delà de la limite de fluctuation perçoit à l'importation et octroie à l'exportation,

b) l'État membre dont la monnaie se déprécie au-delà de la limite de fluctuation perçoit à l'exportation et octroie à l'importation,

des montants compensatoires pour les produits visés au paragraphe 2 dans les échanges avec les États membres et les pays tiers»;

4 que, parmi les produits visés au paragraphe 2 du même article, on trouve les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues dans le cadre de l'organisation commune des marchés agricoles;

5 que l'article 2, paragraphe 1, dispose que:

«Pour les produits pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues, les montants compensatoires sont égaux aux montants que l'on obtient en appliquant aux prix:

a) en ce qui concerne les États membres dont les monnaies sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum de 2,25 %, le pourcentage représentant l'écart entre:

— le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune et

— le taux de conversion résultant du taux central;

b) en ce qui concerne les États membres autres que ceux visés sous a), la moyenne des pourcentages représentant l'écart entre:

— le rapport entre le taux de conversion utilisé dans le cadre de la politique agricole commune pour la monnaie de l'État membre concerné et la parité officielle ou, en cas de non-respect de cette parité, le taux central de chacune des monnaies des États membres visés sous a), et

— le cours de change au comptant pour la monnaie de l'État membre concerné par rapport à chacune des monnaies des États membres visés sous a), constaté au cours d'une période à déterminer»;

6 que l'article 3 du règlement n° 974/71 prévoit que:

«Si l'écart visé à l'article 2, paragraphe 1, s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de l'écart»;

7 qu'en application du règlement n° 974/71, le règlement n° 1380/75 de la Commission, du 29 mai 1975 (JO n° L 139, p. 37), dispose, en son article 2, que la période de référence visée à l'article 2, paragraphe 1, sous b), deuxième tiret, du règlement n° 974/71 s'étend du mercredi d'une semaine au mardi de la semaine suivante;

8 que l'article 3 du règlement n° 1380/75 prévoit que:

«Les cours de change au comptant vis-à-vis de chacune des monnaies des États membres, qui sont maintenues entre elles dans un écart instantané maximal au comptant de 2,25 % sont:

...

c) en ce qui concerne la livre irlandaise et la livre anglaise, les cours moyens constatés chaque jour ouvrable à midi sur le marché des changes des deux États membres concernés»;

9 attendu qu'au cours de la période du 2 au 8 juin 1976 inclus, la livre irlandaise et la livre anglaise ont été l'objet de mouvements spéculatifs, de sorte que l'écart pour cette semaine s'est éloigné de 2,69 points du pourcentage retenu pour la fixation précédente;

10 que la situation s'étant rapidement rétablie vers la fin de cette période, il est apparu approprié à la Commission de ne pas tenir compte de l'évolution récente des deux monnaies considérées, et de ne pas modifier le niveau des montants compensatoires monétaires fixés jusque-là;

11 que, dès lors, la Commission a arrêté le 11 juin 1976 le règlement n° 1356/76 qui prévoit, en son article 1, que:

«Par dérogation ... à l'article 2 du règlement (CEE) n° 1380/75, les éléments servant au calcul des ... montants compensatoires monétaires déterminés en fonction de l'évolution de la livre irlandaise et de la livre anglaise et applicables à partir du 7 juin 1976 continuent à s'appliquer au cours de la période débutant le 14 juin 1976»;

12 attendu que le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, saisi par le requérant d'un recours contre la décision du défendeur de ne pas modifier les montants compensatoires monétaires à partir du 14 juin 1976, a posé à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

1. Les dispositions du règlement n° 1356/76 de la Commission sont-elles contraires aux termes des articles 1, 2, 2 bis, 3, 6 ou 7, du règlement n° 974/71 du Conseil et/ou aux dispositions du règlement n° 1380/75 de la Commission, ou à une quelconque autre prescription communautaire obligatoire?

   En cas de réponse affirmative, ce règlement est-il alors invalide?

2. La modification du régime en vigueur en ce qui concerne l'octroi de montants compensatoires monétaires, qui est opérée par le règlement n° 1356/76, est-elle

   en soi,

   ou bien en raison de son caractère abrupt,

   ou encore en raison du fait qu'elle concerne uniquement la livre irlandaise et la livre anglaise,

   contraire au principe de sécurité juridique ou au principe de l'égalité juridique, qui constituent l'un et l'autre des fondements du traité?

   En cas de réponse affirmative, ce règlement est-il alors invalide?

3. Y a-t-il lieu d'admettre que l'adoption par la Commission du règlement n° 1356/76 a constitué de sa part un acte arbitraire, ou du moins que la

Commission a, ce faisant, exposé les milieux économiques à des décisions arbitraires et qu'elle a ainsi commis un abus de pouvoir?

En cas de réponse affirmative, ce règlement est-il alors invalide?

4. Une interprétation correcte des dispositions de l'article 26 du règlement n° 2727/75 du Conseil implique-t-elle que lorsque le comité de gestion ne s'est pas prononcé sur une proposition de mesure à prendre qui lui a été soumise, à une majorité de 41 voix, la Commission n'est pas tenue de communiquer la mesure au Conseil?

   En cas de réponse négative à cette question, le règlement n° 1356/76, qui n'a pas été soumis au Conseil, est-il alors invalide?

13 attendu que le requérant exporte des céréales des Pays-Bas vers le Royaume-Uni, le paiement étant effectué en livres sterling anglaises;

14 que, selon le requérant, le paiement a lieu très souvent peu de temps avant la date de l'importation, au vu des pièces justificatives;

15 que l'exportateur chercherait à vendre pendant la période de référence définie à l'article 2 du règlement n° 1380/75 de la Commission un montant en livres sterling égal à la partie du prix de vente qui correspond au prix d'intervention;

16 qu'en agissant ainsi, un exportateur averti parviendrait à se prémunir contre d'éventuelles chutes des cours de la livre sterling, entre la période de référence et la période d'exportation;

17 qu'en omettant de fixer de nouveaux montants compensatoires monétaires pour la période débutant le 14 juin 1976, le règlement n° 1356/76 comporterait non seulement une dérogation aux dispositions du règlement n° 1380/75, mais aussi et principalement une dérogation à celles du règlement n° 974/71, et, en particulier, à l'article 2, paragraphe 1 (période à préciser), et à l'article 3 de ce règlement;

18 que ce dernier étant un règlement du Conseil, la Commission ne pourrait pas y déroger;

19 qu'en outre, le règlement n° 1356/76 violerait le principe de sécurité juridique;

20 que, selon le requérant, en faisant confiance au système du règlement n° 974/71, les exportateurs auraient dû être en mesure d'établir eux-mêmes, sur la base du pourcentage de fluctuation au cours de la période de référence allant du 2 au 8 juin 1976 inclus, la valeur des montants compensatoires monétaires qui auraient dû s'appliquer aux transactions commerciales avec le Royaume-Uni à compter du 14 juin 1976, et de se livrer à leurs opérations en tenant compte de cette valeur;

21 que, de plus, le règlement n° 1356/76 serait contraire au système des règlements n^{os} 974/71 et 1380/75 en ce qu'il concerne uniquement les livres anglaise et irlandaise, mais non pas les autres monnaies, les négociants exportant à destination de l'Italie ou de la France n'étant donc pas touchés, d'où il résulterait une violation du principe d'égalité juridique;

22 attendu que, pour la période de référence allant du 26 mai 1976 au 1er juin 1976, les cours moyens de la livre sterling ont enregistré un écart réel de — 22,37 pour cent, à savoir un écart de — 20,87 pour cent aux fins de l'article 2, paragraphe 1 b), deuxième alinéa, du règlement n° 974/71;

23 que l'écart retenu pour la fixation précédente étant de — 19,2 pour cent, la différence a amené la Commission à fixer les montants compensatoires monétaires pour la période débutant le 7 juin 1976 sur la base d'un écart ajusté de — 20,9 pour cent par son règlement n° 1312/76, du 3 juin 1976, modifiant les montants compensatoires monétaires (JO n° L 148, p. 1);

24 que l'évolution de l'écart réel pendant la période du 1er juin au 8 juin 1976 a été la suivante:

date	*écart réel*
1er juin	— 22,98
2 juin	— 25,51
3 juin	— 25,86
4 juin	— 26,04
7 juin	— 25,76
8 juin	— 22,35;

25 qu'à cette dernière date l'écart était inférieur à celui du 1er juin 1976, et que pendant les jours précédant l'adoption du règlement n° 1356/76, du 11 juin 1976, l'écart n'a jamais atteint un niveau proche de celui du 4 juin 1976;

26 que, dès lors, la Commission pouvait constater dans le troisième considérant dudit règlement qu'«en effet, ces cours se sont améliorés depuis lors de façon à éliminer l'écart enregistré dans la période citée ci-dessus»;

27 que c'est dans ces circonstances que la Commission a cru «approprié de ne pas tenir compte des cours enregistrés pendant la période débutant le 2 juin 1976, et de ne pas modifier dans l'immédiat les montants compensatoires monétaires en fonction des monnaies en cause»;

28 attendu, cependant, que l'article 3 du règlement n° 974/71 du Conseil prévoit que si l'écart visé ... s'éloigne de 1 point au moins du pourcentage retenu pour la fixation précédente, les montants compensatoires sont modifiés par la Commission en fonction de la modification de l'écart;

29 que l'écart moyen ajusté qui devait être constaté pour la période de référence allant du 2 juin 1976 au 8 juin 1976 était de — 23,59 pour cent, et s'éloignait de 2,69 points du pourcentage retenu pour la fixation précédente;

30 qu'il apparaît, donc, qu'en omettant de fixer de nouveaux montants compensatoires, la Commission s'est éloignée des dispositions dudit article, et qu'il y a lieu d'examiner si elle pouvait légalement le faire;

31 attendu qu'il apparaît des considérants du règlement n° 974/71 que le système des montants compensatoires monétaires a été institué en vue d'éviter le risque d'une désorganisation du système d'intervention et des mouvements anormaux de prix compromettant le développement normal de la conjoncture dans le domaine agricole;

32 que, selon le dernier considérant dudit règlement, «les montants à instaurer doivent être limités aux montants strictement nécessaires pour compenser l'incidence des mesures monétaires sur les prix des produits de base pour lesquels des mesures d'intervention sont prévues et qu'il convient de les appliquer dans les seuls cas où cette incidence conduirait à des difficultés»;

33 qu'il convient, dès lors, de considérer si, dans le cas où un écart du cours de change est enregistré pendant une courte période, mais qu'avant la date prévue pour la fixation des montants compensatoires en fonction de cet écart le cours s'améliore jusqu'à ce point qu'il n'y a plus lieu de craindre de risques concernant le système d'intervention ou des mouvements anormaux de prix, l'économie du système des montants compensatoires implique que, nonobstant cette amélioration, les montants compensatoires soient modifiés en fonction de l'écart enregistré pendant cette période;

34 qu'une telle modification aurait pour effet que, en ce qui concerne les transactions commerciales avec le pays dont la monnaie s'était quelques jours dépréciée pendant la période de référence, les importations ayant lieu pendant la période d'application des nouveaux montants compensatoires bénéficieraient de montants compensatoires monétaires à un niveau non justifié par les cours de change applicables le jour de l'importation, et que les exportations seraient frappées de montants compensatoires monétaires également injustifiés;

35 qu'il ressort des considérants du règlement n° 974/71 du Conseil qu'un tel résultat serait contraire au but et à l'économie du système des montants compensatoires instauré par ce règlement;

36 que, dès lors, l'article 3 du règlement peut être interprété dans ce sens que les cours de change pris en compte pour établir l'écart visé doivent être appréciés sur la base de critères économiquement justifiés, et qu'il était, dès lors, loisible à la Commission de ne pas prendre en considération des taux qu'elle estimait n'être pas représentatifs;

37 qu'il s'ensuit qu'en agissant ainsi elle n'a pas dépassé la marge d'appréciation qui lui est reconnue dans le domaine de la fixation des montants compensatoires;

38 attendu que ce qui précède répond également à l'argument du requérant selon lequel la Commission, en arrêtant le règlement litigieux, n'aurait pas agi conformément aux dispositions de son règlement n° 1380/75 qui fixe la période de référence;

39 attendu, en ce qui concerne la prétendue violation du principe de la sécurité juridique, que s'il est légitime pour un exportateur de chercher à se prémunir

contre d'éventuels changements des cours de change de la manière décrite par le requérant, il y a lieu cependant de remarquer que le système des montants compensatoires monétaires ayant les buts susindiqués, n'a pas été conçu pour donner aux opérateurs économiques une garantie de change, ou dans le but de les indemniser de toute perte;

40 attendu, en ce qui concerne la prétendue violation du principe de l'égalité juridique, qu'il suffit de remarquer que, dans un cas tel que celui de l'espèce où il apparaît que la modification des montants compensatoires sur la base des statistiques s'appliquant à un État membre ne serait pas économiquement justifiée, rien dans ce principe ne s'oppose à l'application à d'autres États membres du taux des montants compensatoires qui s'avère économiquement justifié;

41 attendu que par la quatrième question il est demandé si le règlement n° 1356/76 de la Commission n'est pas invalide parce que le comité de gestion ne s'est pas prononcé en faveur de la mesure prise par la Commission, et que la Commission n'a pas communiqué au Conseil la mesure prise, conformément aux dispositions de l'article 26 du règlement n° 2727/75 du Conseil du 29 octobre 1975 (JO n° L 281, p. 1);

42 attendu que l'article 6 du règlement n° 974/71 prévoit que les modalités d'application sont arrêtées selon la procédure prévue à l'article 26 du règlement n° 120/67 du Conseil, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales, modifié en dernier lieu par le règlement n° 2434/70, ou, selon le cas, à l'article correspondant des autres règlements portant organisation commune des marchés agricoles;

43 que le règlement n° 120/67 a été abrogé et remplacé par le règlement n° 2727/75 dont l'article 26, qui correspond à l'article 26 du règlement n° 120/67, prévoit comme suit:

«1. Dans les cas où il est fait référence à la procédure définie au présent article, le comité est saisi par son président, soit à l'initiative de celui-ci, soit à la demande du représentant d'un État membre.

2. Le représentant de la Commission soumet un projet de mesures à prendre. Le comité émet son avis sur ces mesures dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence des questions soumises à examen. Il se prononce à la majorité de quarante et une voix.

3. La Commission arrête des mesures qui sont immédiatement applicables. Toutefois, si elles ne sont pas conformes à l'avis émis par le comité, ces mesures sont aussitôt communiquées par la Commission au Conseil. Dans ce cas, la Commission peut différer d'un mois au plus à compter de cette communication l'application des mesures décidées par elle.

Le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, peut prendre une décision différente dans le délai d'un mois.»;

44 qu'il apparaît du dernier considérant du règlement n° 1356/76 que le comité de gestion n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président;

45 attendu que selon les dispositions de l'article 26 du règlement n° 2727/75 ce n'est que dans le cas où la Commission arrête des mesures non conformes à l'avis émis par le comité qu'il y a lieu de communiquer ces mesures au Conseil;

46 que, dès lors, l'absence d'un avis du comité n'affecte en rien la validité des mesures prises par la Commission;

47 qu'il y a donc lieu de répondre à l'ensemble des questions posées qu'un examen du règlement n° 1356/76 de la Commission n'a révélé aucun élément susceptible de mettre en doute sa validité;

Sur les dépens

48 Attendu que les frais exposés par la Commission des Communautés européennes, qui a soumis des observations à la Cour, ne peuvent faire l'objet d'un remboursement;

49 que la procédure revêtant, à l'égard des parties au principal, le caractère d'un incident soulevé devant la juridiction nationale, il appartient à celle-ci de statuer sur les dépens;

par ces motifs,

LA COUR,

statuant sur les questions à elle soumises par le College van Beroep voor het Bedrijfsleven, par ordonnance du 10 mars 1978, dit pour droit:

Un examen du règlement n° 1356/76 de la Commission n'a révélé aucun élément susceptible de mettre en doute sa validité.

Kutscher Mertens de Wilmars Mackenzie Stuart Donner Pescatore

Sørensen O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 14 décembre 1978.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 14 NOVEMBRE 1978

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Nous ne reviendrons pas sur les faits qui sont à l'origine du litige au principal. Ils ont été clairement et complètement exposés dans le rapport d'audience.

I — A l'encontre de la validité du règlement de la Commission n° 1356/76 du 11 juin 1976, relatif aux montants compensatoires monétaires et aux montants différentiels applicables en fonction de l'évolution de la livre irlandaise et de la livre anglaise, la firme Schouten BV, requérante au principal, a fait valoir une série de griefs que le College van Beroep a repris dans quatre questions se recoupant partiellement.

Ce règlement serait contraire au règlement de base du Conseil n° 974/71 du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de politique de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement temporaire des marges de fluctuations des monnaies de certains États membres, tel que ce texte a été modifié en dernier lieu par le règlement n° 557/76 du 15 mars 1976, en ce que,